

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Greffes Général - Parquet Général.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.301 du 30 mai 1985 portant ouverture de crédit (p. 606).

Ordonnance Souveraine n° 8.302 du 30 mai 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 607).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-295 du 31 mai 1985 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voitures (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 608).

Arrêté Ministériel n° 85-297 du 31 mai 1985 relatif aux règles techniques s'appliquant aux réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique (p. 609).

Arrêté Ministériel n° 85-298 du 31 mai 1985 fixant la liste des examens radiologiques, de laboratoire et de recherche que les sages-femmes peuvent prescrire (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de leur délivrance par les pharmaciens (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 85-300 du 31 mai 1985 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture du bromure de méthyle (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 85-301 du 31 mai 1985 relatif aux conditions générales d'emploi des fumigants toxiques en agriculture et aux dispositions particulières visant le bromure de méthyle (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 85-303 du 31 mai 1985 interdisant l'emploi des sels de plomb pour la fabrication des revêtements de perles d'imitation ainsi que la commercialisation et l'importation des dites perles ou articles les comportant (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 85-304 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction de substances vénéneuses en agriculture (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 85-305 du 31 mai 1985 fixant les conditions d'emploi du diquat (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 85-306 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction d'une substance vénéneuse en agriculture (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 85-307 du 31 mai 1985 relatif aux teneurs maximales admissibles en nitrosamine dans les produits antiparasitaires (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 85-308 du 31 mai 1985 concernant les dispositions relatives au trichloréthylène pur destiné à l'usage domestique (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 85-309 du 31 mai 1985 portant interdiction de la vente du trichloréthylène aux mineurs (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 85-310 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction d'emploi du chlorure de vinyle comme agent propulseur d'aérosols et interdiction du commerce des aérosols en contenant (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 85-311 du 31 mai 1985 édictant certaines prescriptions particulières à la vente au public de l'éther (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 85-312 du 31 mai 1985 complétant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 85-313 du 31 mai 1985 complétant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et fixant les conditions d'emploi d'une substance vénéneuse nouvellement autorisée (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 85-314 du 31 mai 1985 complétant la liste des substances nécessitant un avertissement devant figurer sur les récipients, emballages ou notices des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (p. 620).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-46 du 23 mai 1985 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés (ées) par contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 1985 (p. 621).

INFORMATIONS (p. 622)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 625 à 633)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.301 du 30 mai 1985 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas de crédits nécessaires au solde de l'opération de construction du nouveau Stade Louis II et que l'achèvement de ladite opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une

ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.030 du 24 décembre 1984, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1985, des ouvertures de crédit :

— de 500.000 F. applicable au budget d'équipement — Chapitre 2 « Equipement routier » — article 702.971 « Parking Fontvieille sous Stade Louis II » ;

— de 20.000.000 F. applicable au budget d'équipement — Chapitre 7 « Equipement sportif » — article 707.914/1 « Nouveau Stade Louis II — Construction » ;

— de 20.500.000 F. applicable au budget d'équipement — Chapitre 7 « Equipement sportif » — article 707.914/2 « Nouveau Stade Louis II — « Salles des sports » ;

— de 7.000.000 F. applicable au budget d'équipement — Chapitre II « Equipement industriel et commercial » — article 711.955 « Bureaux et locaux commerciaux » — Nouveau Stade .

ART. 2.

Ces ouvertures de crédit seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.302 du 30 mai 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.982 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Constant CAMPANA, Conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-295 du 31 mai 1985 relatif aux tarifs des prestations concernant les cycles, les motocycles et les voitures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-455 du 30 juillet 1984 relatif aux tarifs des prestations concernant les bicyclettes, les cyclomoteurs, les motocycles et les voitures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des entreprises pour toutes les prestations concernant les cycles, les cyclomoteurs, les vélomoteurs, les motocycles et les voitures et notamment la location, l'entretien, la réparation et le dépannage.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations visées à l'article 1er du présent arrêté est limitée à :

A - CYCLES

3,5 p. 100 ou F. 2,60 au choix de l'entreprise, applicable, à compter du 15 juin sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984 ;

B - CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS, MOTOCYCLES ET VOITURETTES

3,5 p. 100 ou F. 3,00 au choix de l'entreprise, applicable, à compter du 15 juin, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 juin 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage femme et herboriste, modifiée et complétée par les ordonnances n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée par les ordonnances n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 21 septembre 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis exprimé le 7 février 1985 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4 à 10 de l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 4.

Les soins infirmiers ont pour objet :

De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé ou l'autonomie des fonctions vitales des personnes ;

De soulager la souffrance et d'assister les personnes dans les derniers instants de leur vie ;

D'appliquer les prescriptions médicales ;

De participer à la surveillance clinique des malades et des thérapeutiques mises en oeuvre ;

De concourir aux méthodes et à l'établissement du diagnostic ;

De favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des personnes dans leur cadre de vie habituel ou nouveau.

Les soins infirmiers sont de nature technique, relationnelle et éducative. Leur réalisation tient compte des données physiques, psychologiques, socio-économiques et culturelles de la personne soignée.

ART. 5.

Relèvent, du rôle propre de l'infirmier et de l'infirmière, les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie définis à l'article 6 et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de la personne.

ART. 6.

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière est habilité à accomplir les soins infirmiers suivants, comprenant, si besoin est, l'éducation de l'entourage de la personne soignée :

Soins courants et éducation en matière d'hygiène et de propreté ;

Surveillance et éducation en matière d'élimination intestinale et urinaire ;

Soins courants et éducation des personnes stomisées ;

Soins courants et éducation des personnes sous dialyse rénale ou péritonéale ;

Soins courants et éducation des personnes atteintes d'affections métaboliques ;

Surveillance et soins courants des personnes placées en milieu stérile ;

Surveillance et soins courants des nouveau-nés placés en incubateur sous réserve de l'article 7 ;

Installation du malade dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap, lever du malade et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation ;

Préparation et surveillance du repos et du sommeil ;

Prévention non médicamenteuse des thromboses ;

Maintien de la liberté des voies aériennes respiratoires par toux provoquée, expectoration dirigée, respiration forcée en dehors de toute rééducation respiratoire, aspiration des sécrétions d'une personne trachéotomisée ;

Administration en aérosols de produits médicamenteux délivrés sans prescription médicale ;

Mesure des principaux paramètres servant à la surveillance de l'état de santé des personnes et de l'état clinique des malades : température, pulsations, pression artérielle, ventilation, diurèse, poids, mensurations, réflexes pupillaires, réflexes de défenses cutanées et manifestations de l'état de conscience ;

Participation à la surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaires de l'enfant et de l'adulte ;

Administration de l'alimentation par sonde sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ;

Administration des médicaments prescrits aux malades, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, vérification de leurs prises et surveillance de leurs effets ;

Renouvellement du matériel de pansement non médicamenteux ;

Prévention et soins d'escarres ;

Pansements simples et bandages ;

Soins cutanés préopératoires ;

Changements de sondes urinaires ;

Pose d'un timbre à la tuberculine, la lecture étant réservée aux médecins ;

Détection et participation aux soins des parasitoses externes ;

Techniques physiques de correction de l'hypothermie et de l'hyperthermie ;

Relation d'aide thérapeutique ;

Organisation d'activités occupationnelles et à visée sociothérapeutique ;

Contrôles biologiques de dépistage à lecture instantanée suivants :

a) Urines : glycosurie, acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiel en ions hydrogène (p.h.) ;

b) Sang : glycémie.

Elaboration et gestion du dossier de soins infirmiers.

L'infirmier ou l'infirmière a l'initiative de ces soins et en organise la mise en oeuvre.

Lorsque ces soins sont dispensés dans un établissement, ou un service à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aide-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation.

ART. 7.

L'infirmier et l'infirmière sont habilités à accomplir sur prescription médicale les soins infirmiers suivants :

Injections, scarifications, perfusions et goutte à goutte autres que ceux visés à l'article 8 ;

Tests tuberculiques autres que celui visé à l'article 6 ;

Mise en place d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou une veine épicaucienne ;

Pansements spécifiques, ablation du matériel de suture ou de drainage et ablation de mèches vaginales ;

Bandage de contention ;

Irrigation d'une plaie ou d'une fistule ;

Soins de trachéotomie, le premier changement de canule étant effectué par un médecin ;

Soins de bouche avec application de produits médicamenteux ;
 Installation ou sortie du nouveau-né placé en incubateur ;
 Surveillance du régime alimentaire du nourrisson présentant des troubles nutritio-nnels ;
 Surveillance des cathéters ombilicaux ;
 Surveillance des cathéters ;
 Mesure de la pression veineuse centrale ;
 Pulvérisations médicamenteuses ;
 Irrigation de l'oeil, instillation de collyre ;
 Pose d'inserts ;
 Lavage de sinus par l'intermédiaire de cathéters fixés par le médecin ;
 Bains médicamenteux ;
 Pose de ventouses, sinapismes, cataplasmes ;
 Injection vaginale ;
 Lavement, goutte à goutte rectaux, extraction de fécalomes ;
 Entretien d'une plastic anale et prévention de la sténose ;
 Lavage, instillation et sondage vésicaux sous réserve des dispositions de l'article 8 ;
 Instillation intra-urétrale ;
 Pose d'une sonde gastrique en vue de lavage, tubage, aspiration ou alimentation gastrique ;
 Oxygénothérapie par sonde nasale, masque ou tente ;
 Vérification du fonctionnement et surveillance des appareils de ventilation artificielle et de monitoring usuels ;
 Surveillance des drainages ;
 Pose de sondes thermiques ;
 Branchement et surveillance d'une dialyse péritonéale et rénale ;
 Dépistage des complications et surveillance du malade porteur d'un plâtre ;
 Surveillance et soins du malade au cours d'une évacuation sanitaire ;
 Participation au sein d'une équipe thérapeutique aux techniques à visée psychothérapique individuelle ou de groupe ;
 Saignées et autohémothérapie ;
 Prélèvement de sang veineux et capillaire ;
 Prélèvement effectué au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses directement accessibles ;
 Recueil de la sueur en vue d'analyses ;
 Transmissions des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médica.e.

ART. 8.

L'infirmier et l'infirmière sont habilités à accomplir, en présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tous moments, les soins infirmiers suivants :

Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant un contrôle de compatibilité obligatoire ;
 Injection et scarifications destinées à des vaccinations obligatoires en application des textes relatifs à la matière ;
 Première injection d'une série d'allergène ;
 Prélèvements de sang artériel pour gazométrie ;
 Application d'un garrot pneumatique ;
 Surveillance et arrêt d'une ponction réinjection d'ascite ;
 Premier sondage vésical chez l'homme.

L'infirmier et l'infirmière participent également, dans les mêmes conditions, à l'application des techniques suivantes :

Ventilation manuelle instrumentale par masque et maintien de la liberté des voies aériennes supérieures ;

Préparation, maniement et surveillance des appareils de circulation extra-corporelle ;

Enregistrement d'électro-cardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes, épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs ;

Techniques de bloc opératoire en qualité de panseur, d'aide ou d'instrumentiste ;

Anesthésie générale, réanimation et surveillance des malades en salle de réveil.

ART. 9.

En l'absence du médecin, l'infirmier ou l'infirmière peut mettre en oeuvre des protocoles écrits de soins d'urgence déterminés au préalable par le médecin responsable.

En cas de situation d'urgence l'infirmier ou l'infirmière accomplissent les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin.

ART. 10.

Selon le secteur d'activité où ils exercent et en fonction des besoins rencontrés, l'infirmier et l'infirmière proposent, organisent, participent ou collaborent à des actions de :

Prévention et éducation en matière de santé individuelle et collective et d'hygiène, notamment information sexuelle, lutte contre le cancer, drogue, alcoolisme, tabagisme, accidents du travail et accidents domestiques ;

Dépistage des handicaps ou anomalies du squelette, des organes des sens et du comportement, dépistage des maladies professionnelles ou endémiques ;

Formation initiale et continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé, encadrement des stagiaires en formation ;

Recherche dans le domaine des soins infirmiers ;

Recherche en matière d'épidémiologie, d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité ;

Concertation avec les autres membres des professions de santé ou professions sociales en vue de la coordination de leurs interventions.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 mai 1985.

Le Ministre d'Etat;
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-297 du 31 mai 1985 relatif aux règles techniques s'appliquant aux réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1033 du 26 juin 1981, concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'avis exprimé le 7 février 1985 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les règles applicables aux réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique (tuberculose) sont celles figurant dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

TUBERCULOSE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 85.297 du 31 mai 1985
RELATIF AUX REACTIONS BIOLOGIQUES D'ORDRE PROPHYLACTIQUE
OU DIAGNOSTIQUE

La tuberculine, mise au contact des téguments de l'homme ayant subi une atteinte tuberculeuse, même minime, provoque une réaction locale (rougeur de la peau).

Cette réaction, bien codifiée, est utilisée couramment à des fins diagnostiques. Quatre méthodes existent :

1.) - CUTI-REACTION

On fait à la face antéro-externe du bras sur une peau saine, deux scarifications linéaire de 1 cm de long et distantes de 5 cm. La scarification supérieure sert de témoin, et sur l'inférieure on dépose une goutte de tuberculine brute, qu'on laisse sécher 5 minutes. La lecture se fait au bout de 2 ou 3 jours : la cuti est négative si l'on a peine à retrouver les deux petites scarifications peu visibles de la cuti et du témoin. La cuti est positive si elle est le siège d'une papule rouge de 5 à 10 mm de diamètre, saillante à la palpation. Parfois bien plus grosse.

2.) - MONOTEST TUBERCULINIQUE

Par saque avec multipunctures (selon la technique indiquée par le fabricant).

3.) - PERCUTI - REACTION

Après décapage de la peau (au milieu de la face antérieure du thorax) avec de l'éther, on dépose une goutte de tuberculine concentrée, que l'on fait pénétrer sur 2 ou 3 cm² par friction douce avec la pulpe de l'index. La lecture se fait du 2^e au 5^e jour. En cas de réaction positive, on constate une éruption de petites papules sur la zone, imprégnée de tuberculine. La peau est normale en cas de réaction négative.

4.) - TIMBRE TUBERCULINIQUE ou « PATCH »

Cette méthode consiste à coller sur la peau un morceau de papier ou d'adhésif imprégné de tuberculine. Le timbre est laissé 48 heures et la lecture, identique à celle de la percuti, s'effectue 48 heures après avoir retiré le timbre.

Le timbre et la percuti sont surtout employés chez l'enfant au-dessous de 12 ans.

5.) - L'INTRADERMO-REACTION ou REACTION DE MANTOUX

Elle est la plus sensible et sert souvent à préciser l'une des trois réactions précédentes lorsqu'elle est douteuse.

Elle consiste à introduire dans l'épaisseur de la peau, à l'aide d'une aiguille fine, à la face antérieure de l'avant-bras le plus souvent, 0,1 cm³ de tuberculine purifiée en solution plus ou moins concentrée selon les cas. La lecture se fait au bout de 3 jours et les réactions sont identiques à celles de la cuti-réaction.

On doit utiliser une tuberculine lyophilisée pour « intradermo-réaction » à 10 unités internationales qui se présente sous forme d'une poudre contenue dans une ampoule. On la réhydrate au moment de l'emploi avec la totalité du contenu de l'ampoule de solvant qui l'accompagne.

On obtient ainsi une dilution dont 0,1 ml correspond à 10 unités internationales.

La préparation de la solution se fait de la façon suivante :

— ouvrir l'ampoule du solvant et charger une seringue munie d'une aiguille assez longue de la totalité du liquide contenu dans cette ampoule ;

— ouvrir l'ampoule de tuberculine lyophilisée après s'être assuré que toute la poudre est bien tombée dans le corps de l'ampoule et qu'il n'en reste pas dans le col ;

— vider le contenu de la seringue sur la poudre, qui se dissout instantanément. Mélanger par une ou deux aspirations et refoulements successifs : la solution est prête.

La préparation de la solution de tuberculine doit être faite immédiatement avant l'emploi. Jeter la partie non utilisée au cours d'une même séance de test.

La technique en est la suivante :

La seringue de 1 ml graduée en 0,1 ml, qui doit joindre très bien, est munie d'une aiguille courte (1 cm, fine 5/10) et à biseau court.

L'injection peut être faite soit à la face antérieure de l'avant-bras, soit à la partie externe du bras.

Après nettoyage de la peau à l'alcool, on introduit l'aiguille, biseau en haut, tangentiellement à la peau, dès que le biseau a disparu, pousser doucement l'injection. Le volume injecté (0,1 ml) doit produire immédiatement une petite élévation lenticulaire blanche et gaufrée dont le diamètre est d'environ 8 mm. Si ce n'est pas le cas, l'injection est à recommencer en un autre point.

LECTURE :

Elle ne doit pas se faire avant le 3^e jour, le délai le plus favorable étant de 4 à 5 jours.

Si la réaction est positive, on note tout autour du point d'injection une zone rouge plus ou moins surélevée, la rougeur à elle toute seule ne permettant aucunement d'affirmer que la réaction est positive. L'élément essentiel est l'induration, que l'on perçoit toujours facilement au doigt. On admet, qu'une intra-dermo-réaction est considérée comme positive lorsqu'elle donne au 4^e jour une induration égale ou supérieure à 5 mm.

La réaction peut être plus intense à déterminer, notamment une grosse papule de 1 à 2 cm de diamètre.

Arrêté Ministériel n° 85-298 du 31 mai 1985 fixant la liste des examens radiologiques, de laboratoire et de recherche que les sages-femmes peuvent prescrire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-104 du 10 mars 1981 délimitant la compétence des sages-femmes ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-104 du 10 mars 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sages-femmes peuvent prescrire les examens radiologiques, de laboratoire et de recherche ci-après :

I. — En ce qui concerne la mère :

1. — Echographie ;
2. — Radiographie du contenu utérin dans les deux derniers mois de la grossesse ;
3. — Radiopelvimétrie dans les deux derniers mois de la grossesse ;
4. — Diagnostic biologique de grossesse ;
5. — Glycémie ;
6. — Sérodiagnostic : rubéole, syphilis, toxoplasmose ;
7. — Groupe sanguin ;
8. — Facteur Rhésus ;
9. — Agglutinines irrégulières ;
10. — Numération globulaire ;
11. — Examens des urines et du culot urinaire ;
12. — Prélèvement vaginal et examen bactériologique des sécrétions vaginales ;
13. — Frottis cervico-vaginaux.

II. — En ce qui concerne l'enfant :

1. — Groupe standard et rhésus ;
2. — Numération globulaire ;
3. — Bilirubine dans le sang du cordon ;
4. — Test de Guthrie ;
5. — Test de Coombs ;
6. — Bilirubine chez l'enfant ;
7. — Examens bactériologiques cutanéomuqueux, sanguins et urinaires chez le nouveau-né (dans le cadre de la prévention de l'infection néo-natale).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de leur délivrance par les pharmaciens.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948, n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973 fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire, complété par les arrêtés ministériels n° 73-100 du 15 mars 1973 et n° 75-62 du 7 février 1975 ;

Vu les articles 23, 24, 52 et 59 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-292 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 17 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est fixée dans les Annexes I et II au présent arrêté la liste des médicaments renfermant ou non des substances vénéneuses des tableaux A ou C que peuvent prescrire les sages-femmes pour être utilisés par elles-mêmes dans l'exercice de leur profession ou par leurs patientes.

ART. 2.

Les pharmaciens délivrent lesdits médicaments :

- aux sages-femmes sur demande écrite, datée et signée comportant leurs nom, adresse, la désignation du médicament et sa quantité ainsi que la mention « Usage professionnel » ;
- à leurs patientes sur ordonnance rédigée conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 3.

En ce qui concerne les préparations renfermant des stupéfiants, les pharmaciens ne peuvent délivrer aux sages-femmes et pour leur seul usage professionnel que les produits ci-après énumérés :

- ampoules injectables de chlorhydrate de morphine associé ou non à un antispasmodique et renfermant au plus un centigramme de chlorhydrate de morphine par ampoule ;
- ampoules injectables de chlorhydrate de péthidine renfermant au plus dix centigrammes de chlorhydrate de péthidine par ampoule ;
- ampoules injectables d'extrait d'opium associé ou non à un antispasmodique titrant au plus cinq milligrammes de morphine base par ampoule.

Il ne peut être délivré que vingt et une ampoules au maximum contre remise d'une demande établie par un médecin sur feuille extraite de son carnet à souches pour prescriptions de stupéfiants. La demande doit comporter les indications prévues à l'article 52 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, le nom et l'adresse du malade étant remplacés par le nom et l'adresse de a

sage-femme suivis de la mention « pour son usage professionnel ».

Les sages-femmes sont autorisées à administrer les médicaments ainsi délivrés au cours d'un accouchement dans la limite de deux ampoules par parturiente. Elles doivent tenir la comptabilité de ces médicaments et justifier de leur utilisation à toute réquisition de l'Inspecteur des Pharmacies.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans les demandes visées au présent article et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 4.

Sont abrogés les arrêtés ministériels n° 73-42 du 2 janvier 1973 et n° 82-292 du 14 mai 1982, susvisés, ainsi que les arrêtés modificatifs.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXES A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 85-299 du 31 mai 1985

ANNEXE I

LISTE DES MÉDICAMENTS NE RENFERMANT PAS DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES AUTORISÉS AUX SAGES-FEMMES POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION.

1. Analeptiques cardio-vasculaires.

Heptaminol et ses sels (formes orales).
Nicéthamide (formes orales).

2. Antiacides gastriques.

Aluminium (hydroxydes, phosphates ou silicates).
Diméticone.
Magnésium (trisilicate).

3. Antihémorragiques.

Etamsylate.
Vitamine K 1.

4. Antiseptiques.

Alcool à 70 degrés dans la limite de 250 ml par ordonnance.
Cétrimonium et dérivés.
Chlorhexidine au titre maximum de 5 p. 100.
Nonoxinol.
Pommade à l'oxyde de zinc.
Soluté neutre dilué d'hypochlorite de soude (soluté dit de Dakin).
Solution aqueuse et alcoolique d'éosine.
Triclocarban.

5. Antispasmodiques.

Phloroglucinol et dérivés.
Dipropyline.
Tiémonium.

6. Laxatifs.

7. Sels de fer (formes orales).

8. Solutés injectables.

Soluté de bicarbonate de sodium isotonique.
Soluté de bicarbonate de sodium en solution semi-molaire, en ampoules de 10 ml, contenant 0,420 g du produit, soit 5 mEq de tampon et 5 mEq de sodium.
Soluté de chlorure de sodium isotonique.
Soluté de gluconate de calcium à 10 p. 100.
Soluté de glucose isotonique.
Soluté de glucose à 30 p. 100 en ampoules de 20 ml.
Soluté de sulfate de magnésie à 15 p. 100 dans la limite de 20 ml.

ANNEXE II

LISTE DES MÉDICAMENTS RENFERMANT DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES, A DOSES EXONÉRÉES OU NON, AUTORISÉS AUX SAGES-FEMMES POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION.

1. 1. Anesthésiques locaux.

Médicaments renfermant un anesthésique local inscrit au tableau C des substances vénéneuses à une concentration ne dépassant pas 1 p. 100.

2. Antiémétiques.

Métoclopramide (tableau C).
Métopimazine (tableau C).

3. Anti-infectieux locaux.

Collyre au nitrate d'argent au titre maximum de 1 p. 100 (tableau C).

Médicaments à usage gynécologique à base de :

Acétarsol (à doses exonérées) ;
Econazole (à doses exonérées) ;
Miconazole (à doses exonérées) ;
Nystatine (tableau C).

4. Antiseptiques.

Mercurbutol (à doses exonérées).
Soluté alcoolique d'iode officinal (à doses exonérées).

5. Antispasmodiques.

Aminopromazine et ses sels (tableau C).
Atropine, ses sels et ses esters (tableau A).
Bromure de N-butylhyoscine (tableau A).
Bromure de tropenziline (tableau A).
Bromure de propylomazine (tableau C).
Papa vérine et ses sels (tableau A).
Scopolamine et ses sels (tableau A).

6. Hémostatiques utérins.

Méthylergométrine (tableau A).
Cette préparation ne peut être administrée par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

7. Laxatifs.

(Médicaments laxatifs contenant des substances vénéneuses à doses exonérées).

8. Ocytociques.

L'emploi des médicaments renfermant de l'oxytocine n'est autorisé que :

- pendant le travail, sous perfusion à débit contrôlé et sous réserve d'une surveillance cardio-tocographique permanente ;
- en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

Arrêté Ministériel n° 85-300 du 31 mai 1985 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture du bromure de méthyle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'emploi du bromure de méthyle en agriculture est autorisé pour le traitement des sols dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 81-33 du 7 juillet 1981, susvisé, le bromure de méthyle destiné au traitement des sols ne peut être délivré qu'après addition de 2 p. 100 de chloropirine.

ART. 3.

Les sols destinés aux traitements doivent avoir fait l'objet d'un ameublissement préalable. L'épandage du bromure de méthyle doit être réalisé sous bâche ou toile imperméable bordée en terre sur les côtés et aux extrémités. La dose de bromure de méthyle employée par mètre carré ne doit pas être supérieure à 120 grammes.

Pour le traitement des terreaux et composts en vrac placés sous bâche ou toile imperméable, la dose maximum autorisée est de 600 grammes par mètre cube.

ART. 4.

Les traitements ne doivent être effectués que par des personnes, entreprises ou groupements spécialement agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, ayant recours à des applicateurs dont la qualification a été reconnue par un certificat à l'issue de stages de formation technique organisés, notamment, sous la responsabilité du service précité.

Les demandes d'agrément doivent indiquer le nom et adresse de la personne responsable et décrire les moyens affectés au traitement. Les agréments sont valables pour une durée de une année et doivent être renouvelés au 1er janvier de chaque année. Un contrat spécial d'assurance est obligatoire pour couvrir les dommages en cas d'accident, copie de ce contrat devant être produite chaque année à l'appui de la première déclaration de traitement.

Le certificat délivré aux applicateurs est valable pour une durée de cinq ans et est renouvelable à la fin de cette période. Les agréments et les certificats peuvent être retirés à tout moment au cas où les prescriptions du présent arrêté ne seraient pas respectées.

ART. 5.

Les traitements ne peuvent être effectués que si la personne, entreprise ou groupement agréé a avisé au moins trois jours à l'avance le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale des date et lieu de ces traitements en indiquant le nom et l'adresse de l'applicateur.

Il sera procédé au balisage du terrain à traiter par la pose de pancartes portant l'inscription : « Accès interdit, vapeurs toxiques ». Ces pancartes seront placées sur le pourtour du terrain et particulièrement aux issues et devront être maintenues après la fin du traitement pendant un délai de quarante-huit heures.

Le traitement des parcelles devra être arrêté à 5 mètres des locaux d'habitation.

Chaque applicateur ou opérateur pouvant l'assister sera doté d'un masque de protection fréquemment contrôlé, à cartouche appropriée, de gants imperméables et de vêtements de protection.

Les applicateurs et opérateurs devront disposer des moyens leur permettant de se laver pendant et après le travail.

Au cours des opérations, un matériel sanitaire sera installé sur place pour lutter contre d'éventuels accidents par intoxication.

ART. 6.

Le bromure de méthyle destiné au traitement des sols ne devra être délivré qu'aux seules personnes agréées et il devra être transporté sous leur seule responsabilité.

Les récipients devront être conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé. Ils seront revêtus d'étiquettes conformes aux prescriptions édictées par l'article 5, de ce même arrêté, ainsi que par tout autre règlement relatif aux conditions d'étiquetage des récipients contenant du bromure de méthyle.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-301 du 31 mai 1985 relatif aux conditions générales d'emploi des fumigants toxiques en agriculture et aux dispositions particulières visant le bromure de méthyle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

TITRE Ier

Dispositions générales concernant la fumigation.

ARTICLE PREMIER

En vue de l'application du présent arrêté, est considérée comme fumigation toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte fermée en vue de détruire les organismes nuisibles vivants. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz et le dégazage.

ART. 2.

Sans préjudice de restrictions particulières fixées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, les fumigations mettant en

œuvre un gaz toxique sont autorisées en agriculture uniquement pour les traitements ci-après :

- des matières non destinées à la consommation humaine ou animale, végétaux ou produits végétaux ;
- des locaux servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire.

ART. 3.

Les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière telle qu'elles ne portent pas atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement.

ART. 4.

Les fumigations visées à l'article 2 ne doivent être effectuées que sous la conduite de personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les demandes d'agrément doivent indiquer le nom et adresse de la personne responsable et décrire les moyens affectés au traitement par fumigation. Les agréments sont valables pour une durée d'une année et doivent être renouvelés au 1er janvier de chaque année.

Les personnes, entreprises ou groupements agréés doivent être obligatoirement titulaires d'un contrat spécial d'assurance pour couvrir les dommages de toute nature, en cas d'accident.

ART. 5.

Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle, notamment, d'un opérateur certifié à l'issue de stage de formation technique organisé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Les certificats sont valables cinq ans et doivent être renouvelés au terme de cette période sur demande des intéressés. Un nouveau stage peut être exigé lors du renouvellement de certificat.

ART. 6.

Les agréments accordés aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements, les certificats habilitant les opérateurs peuvent être retirés à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les services compétents révèlent que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ART. 7.

Les opérations de fumigation ne peuvent être effectuées qu'en respectant les dispositions suivantes :

- par rapport aux postes de travail permanents et aux lieux habités, un espace ventilé doit exister ou être aménagé entre ceux-ci et les enceintes de fumigation ;
- en tout état de cause, la concentration en gaz toxique des lieux où travaille le personnel permanent doit être inférieure à la concentration maximum reconnue admissible pour ce gaz et fixée par le texte qui le concerne ;
- en cas de rejet par une cheminée, celle-ci doit dépasser de 2 mètres le faite des constructions les plus proches ;
- en outre, pour les lieux habités, la distance minimale, entre le lieu de fumigation et les habitations les plus proches, ne doit jamais être inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence de l'opérateur certifié, si des conditions particulières d'application risquent d'occasionner une concentration dangereuse de gaz.

ART. 8.

Les techniques utilisées pour réaliser des opérations de fumigation doivent faire l'objet d'une autorisation d'utilisation aussi bien pour une installation spécialisée que pour une installation non spécialisée.

ART. 9.

Les installations spécialisées sont des enceintes mobiles ou fixes, construites ou aménagées en vue de procéder à la fumigation des produits définis à l'article 2 du présent arrêté.

Elles doivent comporter une enceinte étanche au fumigant utilisé et un système de dégazage efficace.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront fonctionner qu'après autorisation d'utilisation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation seront précisées par circulaire. Cette autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où des contrôles exercés par les services compétents révèlent que ces installations sont défectueuses.

Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de modification desdites installations.

ART. 10.

Les installations de fumigation non spécialisées permettent le traitement, dans les conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté, des matières placées sous bâche étanche au fumigant utilisé, des locaux ainsi que des moyens de transport rendus étanches.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront être utilisées qu'après autorisation d'utilisation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation seront précisées par circulaire.

De plus, ces opérations ne peuvent avoir lieu que si le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale a été avisé par écrit par la personne physique ou morale, l'entreprise ou le groupement agréé, au moins trois jours ouvrables à l'avance, des dates et lieu de traitement, ainsi que du mode opératoire prévu en indiquant le nom et l'adresse de l'opérateur certifié.

L'autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les services compétents révèlent que ces installations sont défectueuses.

ART. 11.

Dans le cas de traitement de locaux visé à l'article précédent, l'ensemble des ouvertures, crevasses, toitures doit être rendu étanche par des moyens appropriés. En cas d'impossibilité, la totalité du local doit être bâchée.

ART. 12.

Des pancartes signalant le danger présenté par les substances employées doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie. Elles sont maintenues en place durant toute la durée de fumigation, telle qu'elle est définie à l'article 1er.

Ces pancartes de couleur rouge-orangé doivent porter en gros caractères d'imprimerie les mots : « DANGER - GAZ TOXIQUE » et la composition de la spécialité utilisée, ainsi que le symbole d'une tête de mort. Doivent également figurer sur ces pancartes en caractères apparents les numéros de téléphone et adresse du responsable des opérations, ainsi que du centre anti-poison le plus proche.

ART. 13.

Chaque fois qu'un fumigant toxique est utilisé pour une opération de fumigation, au moins deux personnes dont l'opérateur certifié doivent être présentes pendant tout le temps correspondant à la mise sous gaz et au dégazage. Ces deux personnes, ainsi que leurs aides, doivent être munies d'appareils respiratoires appropriés au gaz utilisé, ainsi que tout autre dispositif de protection nécessaire.

ART. 14.

Les végétaux, produits végétaux et les locaux traités doivent être, aussitôt après ce traitement, soumis à un dégazage forcé ou naturel, afin d'assurer l'élimination des gaz de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger.

ART. 15.

L'accès des enceintes de traitement est interdit jusqu'à ce que l'opérateur certifié se soit assuré que la concentration en fumigant toxique est sans danger pour les personnes ou les animaux domestiques ayant à y séjourner.

TITRE II

Dispositions particulières concernant la fumigation à l'aide de bromure de méthyle.

ART. 16.

L'emploi du bromure de méthyle est autorisé en agriculture dans les conditions prévues au Titre Ier ainsi qu'à celles fixées ci-après.

ART. 17.

Le bromure de méthyle destiné aux fumigations ne doit être délivré qu'à l'état de mélange avec de l'acétate d'amyle ou de l'acétate d'isoamyle, ces derniers dans la proportion de 3 pour mille ou avec de la chloropicrine dans une proportion comprise entre 0,5 et 2 pour cent.

ART. 18.

Le bromure de méthyle doit être contenu dans des récipients métalliques conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, et revêtus d'étiquettes conformes aux prescriptions édictées par l'article 5 de ce même arrêté, ainsi que par tout autre élément relatif aux conditions d'étiquetage des récipients contenant du bromure de méthyle.

ART. 19.

Le bromure de méthyle destiné aux traitements (prévus à l'article 16) ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises et groupements agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale selon les modalités définies à l'article 4.

ART. 20.

Chaque opérateur, conformément aux dispositions du Titre Ier du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, non périmée.

Il doit aussi avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère ainsi qu'une réserve de cartouches adéquates, non périmées.

ART. 21.

Les gants et les vêtements dont peuvent être munis les opérateurs ne doivent pas être en matière susceptible d'être attaquée par le bromure de méthyle. Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

ART. 22.

La concentration maximale admissible tolérable du bromure de méthyle dans la zone d'évolution du personnel permanent est fixée à 5ppm (20 mg par mètre cube) pour des expositions quotidiennes de huit heures répétées cinq jours par semaine, ou exceptionnellement à la dose de 10 ppm pendant une période de quatre heures maximum.

ART. 23.

La dose maximale de bromure de méthyle autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 100 g par mètre cube.

ART. 24.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-302 du 31 mai 1985 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La mise sur le marché et l'emploi des polychlorobiphényles ou des mélanges contenant polychlorobiphényles et polychloroterphényles sont soumis aux limitations du présent arrêté.

Dans les articles suivants les corps ci-dessus dénommés sont appelés par abréviation P.C.B.

ART. 2.

L'utilisation des P.C.B. est autorisée sous les conditions prévues aux articles 6 à 8 ci-dessous dans les systèmes clos permettant une maîtrise des produits et limitativement désignée ci-après :

1° — Transformateurs et appareils électriques industriels tels que redresseurs, rhéostats, résistances et bobines d'inductance ; à condition que ces systèmes soient conçus pour permettre la récupération de plus de 95 p. 100 des P.C.B. contenus.

2° — Condensateurs non visés à l'article 3.

3° — Systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires, à condition que toutes les dispositions soient prises pour que les fuites éventuelles soient intégralement recueillies et ne puissent en aucun cas être dispersées dans l'environnement.

ART. 3.

L'utilisation de P.C.B. dans les condensateurs en contenant moins de 1 kg est autorisée, à condition que :

Le nombre moyen d'atomes de chlore dans la molécule soit inférieur ou égal à trois.

La teneur totale en pentachlorobiphényles et homologues plus fortement chlorés soit inférieure ou égale à 3,5 p. 100 en poids.

Les déchets ou rebuts de fabrication doivent être détruits en évitant tout risque de dispersion dans l'environnement.

ART. 4.

L'emploi des P.C.B. dans des installations ou pour des usages concernant la recherche scientifique et technique est autorisé à condition qu'il n'en résulte aucun risque pour l'environnement.

Les utilisations nouvelles qui pourraient en découler devront être l'objet d'un nouvel arrêté.

ART. 5.

Tous les autres utilisations des P.C.B. sont interdites, notamment certaines applications telles que les peintures pour piscines, installations d'eaux et matériels normalement en contact avec les denrées alimentaires.

ART. 6.

La vidange et la reprise des P.C.B. usagés ou contenu dans des appareils hors d'usage visés à l'article 2 est obligatoire.

Dès la mise hors service, il est faite obligation aux utilisateurs de P.C.B. ou aux détenteurs de systèmes visés à l'article 2 en contenant de s'adresser soit à un fabricant ou importateur de P.C.B. de leur choix, soit au constructeur, soit à l'installateur ou à l'importateur du système en question, soit à un organisme de traitement de déchets chimiques agréé pour le traitement des P.C.B.

Dès qu'ils sont saisis de la demande et s'ils ne procèdent pas eux-mêmes à la collecte, le fabricant ou l'importateur d'appareils ou l'organisme de traitement de déchets sont tenus de rappeler à l'utilisateur ou au détenteur de P.C.B., qui doivent s'y conformer, les dispositions à prendre pour la vidange si elle est possible, l'emballage et l'expédition. Les condensateurs seront expédiés en l'état.

Les fabricants ou importateurs de P.C.B., les constructeurs installateurs ou importateurs de systèmes et les organismes de traitement de déchets chimiques agréés pour le traitement des P.C.B. doivent traiter ou faire traiter les P.C.B. qu'ils reçoivent en vue de leur régénération ou de leur destruction dans des conditions qui devront éviter tout risque de dispersion dans l'environnement.

Les dispositions prévues au troisième alinéa du présent article et les traitements exigés dans le quatrième alinéa sont soumis à l'agrément du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 7.

L'agrément d'un organisme de traitement des déchets pour la destruction ou la régénération des P.C.B. est délivré par un arrêté ministériel au vu d'une demande dûment justifiée sur les plans technique et économique.

L'administration dispose, pour statuer sur les demandes d'agrément, d'un délai de trois mois courant à partir de la réception d'un dossier jugé suffisamment complet. En l'absence de réponse après l'écoulement de ce délai, l'agrément est réputé accordé.

L'agrément peut être partiel ou assorti de toutes conditions jugées nécessaires par l'administration. Il ne peut être donné pour un délai supérieur à cinq ans.

ART. 8.

Pour toutes les utilisations en systèmes clos visés à l'article 2, l'importateur, le constructeur ou l'installateur doit apposer sur l'appareil, en un emplacement visible, une inscription indélébile sur fond jaune de dimension non inférieures à 50 x 75 mm portant la mention suivante qui peut être accompagnée du nom de marque du produit :

« Cet appareil contient des P.C.B. qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée. En cas de fonctionnement anormal ou de mise hors d'usage, se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 85-302 du 31 mai 1985 ».

ART. 9.

Les fabricants et importateurs de P.C.B. ainsi que les fabricants, les importateurs ou les vendeurs d'appareils visés à l'article 2 doivent être en mesure de fournir à l'administration une liste de leurs clients et de faciliter le contrôle de la bonne application des articles 6 à 8.

Les fabricants et importateurs de P.C.B. doivent être en mesure de fournir sur demande les statistiques des quantités de P.C.B. fabriquées, commercialisées, mises en œuvres ou traitées.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-303 du 31 mai 1985 interdisant l'emploi des sels de plomb pour la fabrication des revêtements de perles d'imitation ainsi que la commercialisation et l'importation desdites perles ou articles les comportant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'emploi des sels de plomb est interdit dans la fabrication des vernis de revêtement des perles d'imitation.

ART. 2.

Il est interdit de détenir, de céder, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, ou d'importer des perles d'imitation comportant un revêtement aux sels de plomb ainsi que tous les articles comportant des perles de cette nature.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-304 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction de substances vénéneuses en agriculture.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la

pharmacie ;

Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D., H.H.D.N., heptachlore et chlordane est interdite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-305 du 31 mai 1985 fixant les conditions d'emploi du diquat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'emploi du diquat ou dibromure d'éthylène-1, l'dipyridilium-2, 2' est autorisé en agriculture comme désherbant, défanant et dessiccant dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2.

Les préparations mises sur le marché doivent avoir une concentration au plus égale à 200 grammes par litre et être dénaturées par des substances répulsives odorantes.

ART. 3.

Les doses et modes d'emploi de cette substance doivent satisfaire aux conditions imposées pour l'homologation des spécialités qui en contiennent.

ART. 4.

Les traitements avec des spécialités à base de diquat doivent être effectués au moyen de pulvérisateurs terrestres pour les cultures basses ou en application aériennes avec des formulations spéciales permettant d'alourdir les gouttes pour éviter l'entraînement sur les cultures avoisinantes.

ART. 5.

Les précautions d'emploi dont l'inscription sur les emballages est obligatoire sont portées à la connaissance des utilisateurs sous la forme suivante :

Avant l'emploi :

Conservé la spécialité dans un endroit ventilé fermé à clé, à l'écart des denrées alimentaires et hors de portée des enfants.

Au cours de l'emploi :

Porter des vêtements de travail, des gants imperméables, des lunettes de protection ;

Eviter l'hinalation des brouillards de pulvérisation, le contact de la spécialité avec la peau et toute ingestion ;

En cas d'introduction dans l'œil, laver abondamment à l'eau et consulter un spécialiste ;

En cas de souillure de la peau, laver immédiatement et abondamment ;

En cas d'ingestion accidentelle, faire vomir la victime et la transporter à l'hôpital le plus proche qui prendra contact avec un centre antipoison.

Après l'emploi :

Enfouir dans le sol les emballages et les restes non utilisés de la préparation loin des habitations et de tout point d'eau ;

Interdire l'accès de la zone traitée aux animaux domestiques pendant un délai d'au moins vingt-quatre heures après les opérations.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-306 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction d'une substance vénéneuse en agriculture.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'emploi de l'oxytétracycline ou diméthylamino-4 octahydro-1, 4, 4a, 5, 5a, 6, 11, 12a hexahydroxy-3, 5, 6, 10, 12, 12a, méthyl-6-dioxo 1, 11 naphtacène-carboxamide-2, et ses esters et sels est interdit en agriculture pour le traitement des végétaux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-307 du 31 mai 1985 relatif aux teneurs maximales admissibles en nitrosamine dans les produits antiparasitaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le Titre I ce l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La trifluraline ou (dinitro-2,6 trifluorométhyl-4 phényl) dipropylamine est autorisée comme herbicide en agriculture sous réserve que la teneur en N-nitrosodipropylamine dans le produit technique soit inférieure à 1 mg/kg.

ART. 2.

L'orizaline ou 3-5 dinitro-N 4, N 4-dipropylsulfanilamide est autorisée comme herbicide en agriculture sous réserve que la teneur en N-nitrosodipropylamine dans le produit technique soit inférieure à 0,5 mg/kg.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-308 du 31 mai 1985 concernant les dispositions relatives au trichloréthylène pur destiné à l'usage domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le trichloréthylène destiné à l'usage domestique doit respecter les spécifications de pureté énumérées ci-après :

- Aspect : liquide limpide ;
- Coloration : inférieure à 15 Hazen ;
- Masse volumique à 20° C, comprise entre 1,459 et 1,469 gramme par centimètre cube ;

Caractéristiques de distillation :

- Point initial supérieur ou égal à 86° C,
- Point sec inférieur ou égal à 88° C,
- pH compris entre 8 et 11.

Impuretés organiques y compris les stabilisants inférieures à 2.000 milligrammes par kilogramme, analysées par chromatographie en phase vapeur dans les conditions définies en annexe :

- Chlore, chlorures : inférieur à 2 milligrammes de CL par kilogramme ;
- Epoxydes : néant (limites de fixation d'acides).

Les méthodes d'analyse permettant de déterminer les critères de pureté fixés au présent article sont définies en annexe.

ART. 2.

Les fabricants, les importateurs et les conditionneurs doivent être en mesure de justifier de la pureté du trichloréthylène destiné à l'usage domestique. Ils doivent pouvoir présenter à tout moment à l'administration les résultats des analyses vérifiant les spécifications de pureté définies par l'article 1er du présent arrêté. Ces analyses doivent être effectuées sur chaque lot de fabrication, d'importation ou de mise sur le marché.

La référence du lot sera indiquée sur chaque conditionnement destiné à la vente au public et sur le bulletin d'analyse.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 85-308 du 31 mai 1985

(Trichloréthylène pur)

Méthodes d'analyses proposées

1. Coloration : norme NF T-20-605 ;
2. Masse volumique : norme NF T 20-053 ;

3. Distillation : norme NF T 20-608 ;
 4. pH : norme ASTM D 2110, procédure B ;
 5. Impuretés organiques : analyse chromatographique en phase vapeur ;
 6. Chlore, chlorures : dosage du chlore ionisable ;
 7. Epoxyde : dosage de l'acid-acceptance.

Toutes précisions complémentaires peuvent être fournies par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Arrêté Ministériel n° 85-309 du 31 mai 1985 portant interdiction de la vente du trichloréthylène aux mineurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
 Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de délivrer aux mineurs du trichloréthylène ou des préparations en contenant plus de 5 p. 100.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-310 du 31 mai 1985 relatif à l'interdiction d'emploi du chlorure de vinyle comme agent propulseur d'aérosols et interdiction du commerce des aérosols en contenant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
 Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'emploi du chloro-1-éthylène (ou chlorure de vinyle monomère) comme agent propulseur d'aérosols, ainsi que le commerce des aérosols en contenant, sont interdits.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-311 du 31 mai 1985 édictant certaines prescriptions particulières à la vente au public de l'éther.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
 Vu le Titre I de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La délivrance au public de l'oxyde de diéthyle ou éther éthylique est interdite, à l'exception de la délivrance sur présentation obligatoire d'une ordonnance non renouvelable, dans les pharmacies d'officine ouvertes au public.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-312 du 31 mai 1985 complétant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 74 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-101 du 10 mars 1981 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle à la liste de celles dont l'usage est prohibé ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est ajoutée à l'annexe II de l'arrêté n° 81-101 du 10 mars 1981, susvisé, fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, la substance suivante :

— Ethyl-3'Tétrahydro-3', 6', 7', 8'-tétraméthyl-5', 6', 8', 8'-acétonaphtone-2' (Syn. : Tétraméthyl-1, 1, 4, 4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydronaphtalène-1, 2, 3, 4, ou Acéty-éthyl-tétraméthyl-tétraline ou A.E.T.T.).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-313 du 31 mai 1985 complétant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et fixant les conditions d'emploi d'une substance vénéneuse nouvellement autorisée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 74 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-101 du 10 mars 1981 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle à la liste de celles dont l'usage est prohibé ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe I à l'arrêté du 10 mars 1981, susvisé, est complétée comme suit :

Désignation des substances	Doses limites (concentration p. 100)	
	en poids, sauf indications contraires)	Types de produits
Fluorés (dérivés) :		
1° — Sels ci-après désignés de l'acide fluorhydrique	(Sans changement)	(Sans changement)
AJOUTER :		
Fluorhydrate de nicométhanol.		

ART. 2.

La mention « Important : contient du fluorhydrate de nicométhanol » exigée par l'article 1er de l'arrêté n° 81-342 du 7 juillet 1981, modifié, doit figurer sur le récipient, l'emballage ou la notice du produit en caractères très apparents.

ART. 3.

Les responsables de la mise sur le marché de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle renfermant cette substance doivent signaler tout incident ou accident dont ils ont connaissance, imputé au produit considéré, au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'intention des centres de traitement des intoxications habilités à recevoir les formules des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-314 du 31 mai 1985 complétant la liste des substances nécessitant un avertissement devant figurer sur les récipients, emballages ou notices des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-342 du 7 juillet 1981 relatif aux avertissements devant figurer sur les récipients, emballages et notices des produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 7 février 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'annexe, première partie (Substances vénéneuses), à l'arrêté du 7 juillet 1981, susvisé, est complétée comme suit :

Substance	Mention
Fluorhydrate de nicométhanol	Contient du fluorhydrate de nicométhanol

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-46 du 23 mai 1985 relatif à la rémunération minimale des apprentis (ies) liés (ées) par contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale des apprentis liés par contrat d'apprentissage a été revalorisée à compter du 1er mai 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis	SALAIRES				
	en % du S.M.I.C.	Horaire	Hebdomadaire (39 h)	Mensuel (169 h)	
1 ^{ère} année	1 ^{er} semestre — 18 ans	15 %	3,83	149,37	647,27
	+ 18 ans	25 %	6,39	249,21	1 079,91
2 ^{ème} année	1 ^{er} semestre — 18 ans	25 %	6,39	249,21	1 079,91
	+ 18 ans	35 %	8,94	348,66	1 510,86
3 ^{ème} année	1 ^{er} semestre — 18 ans	35 %	8,94	348,66	1 510,86
	+ 18 ans	45 %	11,49	448,11	1 941,81
4 ^{ème} année	1 ^{er} semestre — 18 ans	45 %	11,49	448,11	1 941,81
	+ 18 ans	55 %	14,05	547,95	2 374,45

3ème année	5ème et 6ème	— 18 ans	60 %	15,32	597,48	2 586,08
	semestres	+ 18 ans	70 %	17,88	697,32	3 021,72

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	6,39	249,21	1 079,91
	+ 18 ans	35 %	8,94	348,66	1 510,86
2ème semestre	— 18 ans	35 %	8,94	348,66	1 510,86
	+ 18 ans	45 %	11,49	448,11	1 941,81

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Dans la Famille Princière

S.A.S. le Prince a fêté, le 31 mai, son soixante deuxième anniversaire.

Andrea, fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, né le 8 juin 1984, aura un an demain.

*
* *

SS le Pape Jean-Paul II nomme

le Père Joseph-Marie Sardou, Archevêque de Monaco

Samedi dernier 1er juin, à midi, toutes les cloches de la Principauté se sont mises à carillonner pour annoncer la décision pontificale nommant le Père Joseph-Marie Sardou, Archevêque de Monaco.

Le Père Joseph-Marie Sardou succède à S. Exc. Mgr Charles Brand qui avait été intronisé, le 6 octobre 1981, Archevêque de Monaco. S. Exc. Mgr Charles Brand, ayant été nommé, le 9 octobre dernier, Evêque Concordataire de Strasbourg, la vacance du siège épiscopal était assurée depuis, par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, lui-même ancien Evêque de Monaco.

Le Père Joseph-Marie Sardou doit maintenant recevoir, du Saint Père, l'Ordination Episcopale. Ce sera ensuite la cérémonie d'intronisation.

*

Né le 25 octobre 1922 à Marsellé, le Père Joseph-Marie Sardou avait été ordonné prêtre dans sa ville natale le 12 mars 1949.

Au moment de sa nomination comme Archevêque de Monaco, le Père Joseph-Marie Sardou, ancien Supérieur général de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus dite Timon David occupait les fonctions de Supérieur du Collège Notre Dame de la Viste à Marseille.

*
* *

La semaine en Principauté

Concert de musique sacrée

jeudi 13 juin, à 19 heures, à la Cathédrale
par les Petits Chanteurs de Monaco
sous la direction de *Philippe Debat*
avec *René Saorgin*, titulaire du grand orgue
au programme :

œuvres de *Tomas Luis de Victoria, Antonio Lotti, Jean-Sébastien Bach, Mozart, Gabriel Fauré, Louis Vierne, Eugène Gigout, Henri Carol.*

*

Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo

vendredi 14, à 20 h 30, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

*

Concert de musique rock

lundi 10, à 21 heures, à l'ancien Stade Louis II
par le groupe anglais *Dire Straits.*

*

Concert public

vendredi 15, à 15 heures, à Fontvieille, place du village
par la *Musique Municipale de Monaco*
sous la direction de Charles Vaudano.

*

Spectacle de fin d'année de l'école de danse Elisabeth Ballestra.

vendredi 15, à 21 heures, au C.C.A.M.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 11 inclus : « *Les tortues d'Europa* »
du mercredi 12 au mardi 18 : « *La mer vivante* ».

Les expositions

Au Forum Art Gallerie
Matta
jusqu'à la fin du mois.

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo
du mardi 11 au lundi 17
Harleyville Insurance.

A l'Hôtel de Paris

du samedi 15 au mercredi 19
International Society for Computerised Electromyography.

Semaine tessinoise

jusqu'au dimanche 16, au Café de Paris
Art-Gastronomie-Folklore de la Suisse italienne.

Les sports

Salle omnisports du nouveau Stade Louis II
samedi 15

Coupe d'Europe de tennis de table ;
dimanche 16

Escrime : Challenge Prince Albert

Monte-Carlo Country Club

samedi 15 de 11 h 30 à 16 h 30 ; dimanche 16, à partir de 12 h.

Tje Jovan Monte-Carlo World pro-celebrity tennis Championship

Tournoi par équipe de doubles auquel participeront des vedettes du monde du spectacle et du sport

organisé par *Niles International Productions* avec le concours de la Société des Bains de Mer ;

des stars internationales ont fait connaître leur intention de participer à ce championnat ; parmi elles, sous réserve de confirmation, *Robert Duvall, John Forsythe, Ugo Tognazzi, Linda Evans, Wayne Rogers, Sherry Lansing, Bernie Kopell, Morgan Fairchild, Gail Rae Carlson, Veronica Hamel, Erik Estrada, Clift Robertson, Dina Merrill, etc.*

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 16

Coupe Biamonti-medal (18 trous).

*
* *

Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo

L'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo organise, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline, ce « *Grand Prix Lyrique* », événement international de première importance. Elle accomplit ainsi un vœu qu'avait formulé la Princesse Grace.

Cette manifestation, qui se déroulera le vendredi 14 juin, à 20 h 30, à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M. constitue une première mondiale car seuls sont admis à y participer les lauréats des concours suivants :

Beniamino Gigli (Italie) ; *Benson and Hedges* (Royaume-Uni) ; *Busseto* (Italie) ; *CIC* (Rio de Janeiro/Brésil) ; *Métropolitan Opera* (New York/U.S.A.) ; *Paris* (France) ; *S'Hertogenbosch* (Pays Bas) ; *Francisco Vinas* (Espagne)

qui seront accompagnés par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de *Claude Schnitzler*.

Chacun des 11 concurrents devra interpréter deux morceaux choisis par le Comité d'organisation parmi les six proposés.

Voici la liste des participants :

Gilles Cachemaille, né en 1951, à Orbe (Suisse) : baryton ;

Kathleen Cassello, née en 1958, à Wilmington (U.S.A.) : soprano ;

Eirian Davies, né en 1954, au Pays de Galles (Grande-Bretagne) : soprano ;

Theresa Y. Hamm, née en 1963, à Detroit (U.S.A.) : soprano ;

Keiko Kamegawa, née en 1954, à Hiroshima (Japon) : soprano ;

Gary Lakes, né en 1950, à Dallas (U.S.A.) : ténor ;

Bernard Lombardo, né en 1960, à Marseille (France) : ténor ;

Serghei Martynov, né en 1952, à Riga (Lithuanie/U.R.S.S.) : basse ;

Thomas Mohr, né en 1961, à Neumunster (R.F.A.) : baryton ;

Jo Ann Pickens, née en 1950, à Robstown (U.S.A.) : soprano ;

Lani Poulson, née en 1953, à Utah (U.S.A.) : mezzo-soprano.

Le jury sera composé de *Luigi Alva* (Italie) ; *Rosanna Carteri* (Italie) ; *Sena Jurinac* (Autriche) ; *Zelda Manacher* (U.S.A.) ; *John Mordler* (Monaco) ; *Ruggero Raimondi* (Italie) ; *Pr. Egon Seefehlner* (Autriche) ; *Gérard Serkoyan* (France) ; *Rita Streich* (Autriche) ; *Risë Stevens* (U.S.A.).

Le Prix décerné par le jury est original : en effet, le lauréat enregistrera un disque avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster* ; ce disque sera édité et diffusé mondialement par *Erato* ; il recevra en outre une somme de 10.000 frs.

Le public présent dans la salle sera également appelé à désigner par vote secret son favori pour lequel est prévu un engagement, pour un opéra, à l'Opéra de Monte-Carlo.

La remise des prix interviendra le samedi 15, à 21 heures, dans la Salle « *Belle Epoque* » de l'Hôtel Hermitage, à l'occasion d'un dîner placé sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Les réservations peuvent se faire auprès du Département des Relations Publiques de la Société des Bains de Mer : B.P. 139 MC 98007 - Monaco Cédex ; téléphone n° (93) 30.99.31. poste 2210.

*
* *

La sixième réunion de la Commission Ramoge...

... s'est tenue, lundi et mardi derniers, au Ministère d'Etat, sous la présidence de M. Jean-Claude Moreau, Chef de la délégation française.

Cette réunion a coïncidé avec le début de la campagne d'affichage : *Respectez la Mer* du plan Ramoge, campagne d'affichage organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par l'Association Monégasque pour la Protection de la nature.

Plusieurs milliers d'affiches ont été distribuées chez les commerçants de Monaco et des communes voisines pour qu'ils les placent dans leurs vitrines, contribuant ainsi à cette opération d'envergure destinée à sensibiliser le public sur cette grave question de la sauvegarde de la mer.

*
* *

La Fête des Mères en Principauté

S.A.S. la Princesse Antoinette s'est rendue, dimanche dernier, jour de la Fête des Mères à la maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace afin de remettre aux 15 mamans présentes ou futurs des cadeaux offerts par la Croix Rouge Monégasque.

La Sœur de notre Souverain renouait ainsi avec une souriante tradition instaurée par la Princesse Grace.

*

De son côté, la Municipalité a honoré cinq mères particulièrement méritantes : Mmes Charlotte Bosio, 86 ans, cinq enfants et quatre petits enfants ; Mme Yvonne Crovetto, 84 ans, trois enfants et six petits enfants ; Ermelinde Bianchi, 76 ans, un enfant et un petit enfant ; Claire Guglielmi, 61 ans, trois enfants et quatre petits enfants ; Annonciade Ceresa-Giordano, 51 ans, cinq enfants et un petit enfant.

A l'exception de Mme Bosio, actuellement hospitalisée, toutes ces mères ont été reçues, le samedi 1er juin, à la Mairie de Monaco par M. Jean-Louis Médecin, entouré des membres du Conseil communal.

Dans son allocution, le Maire de Monaco a présenté ses vœux à toutes les mamans résidant en Principauté, félicitant, en particulier, leur doyenne, Mme Julie Gastaud, 103 ans, et l'une des plus jeunes, S.A.S. la Princesse Caroline.

De nombreuses personnalités étaient présentes à cette sympathique manifestation : parmi elles, M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National.

*
* *

8ème Festival Mondial du Théâtre Amateur

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, le Festival Mondial du Théâtre Amateur se déroulera, pour sa 8ème édition, du 27 août au 7 septembre prochains, à Monaco, avec le soutien matériel et moral de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Festival Officiel de l'Association Internationale du Théâtre Amateur (A.I.T.A./I.A.T.A.) cette manifestation réunira des troupes en provenance des 5 continents :

Afrique : *Cameroun et Côte d'Ivoire.*

Amérique :

Amérique du Nord : *Canada et Etats-Unis.*

Amérique Latine : *Mexique et Trinidad.*

Asie :

Asie Orientale : *Chine et Japon.*

Proche Orient : *Israël.*

Europe : *Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Royaume Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et U.R.R.S.*

Océanie : *Australie.*

Au total donc, 25 nations, sur les 31 candidates.

Deux comités veilleront aux destinées du Festival : un Comité international, présidé par S.A.S. La Princesse Caroline, composé d'éminentes personnalités du théâtre, du cinéma et de la littérature et un Comité d'honneur, présidé par S.A.S. la Princesse Antoinette, groupant les hautes personnalités de la Principauté.

Les spectacles présentés, comparables aux meilleures productions théâtrales professionnelles, auront lieu : Salle Garnier, au Théâtre Princesse Grace, au Théâtre du Fort Antoine, à la Salle des Variétés et même au nouveau Stade Louis II.

Par ailleurs, les membres du Studio de Monaco, du Cercle Molière de Nice et du Conservatoire de jazz de l'Académie Rainier III joueront « *les Baladins du Festival* » sur des tréteaux itinérants, installés dans les principales rues et places de la Ville en présentant quelques courtes scènes (comédie, danse, chant, mime, variétés, etc.).

Un atelier, ouvert aux participants du Festival, se tiendra sur le thème du théâtre No : il sera dirigé par M. Andrew Tsubaki, Directeur du Centre International d'Etude Théâtrale à l'Université du Kansas, venu tout spécialement des Etats-Unis à cette occasion.

Parallèlement, tous les après-midis, des colloques, au cours desquels chaque spectacle affiché la veille fera l'objet de commentaires et de discussions en public, seront dirigés par le Dr Ulf Birbaumer, Président de l'Association Internationale des Critiques du Théâtre et M. Paul-Louis Mignon, Président d'honneur du Syndicat de la critique dramatique et musicale.

MM. Georges Malvius, Président, et John Ytteborg, vice-Président, de l'Association Internationale du Théâtre Amateur présideront ces colloques.

Cette année, et pour la première fois, chaque troupe recevra un objet d'art en bronze, témoignage de leur valeur et de leur participation au Festival.

Créé en 1957 par le Studio de Monaco, le Festival Mondial du Théâtre Amateur est programmé tous les quatre ans, en exclusivité en Principauté et coïncide avec le congrès de l'A.I.T.A./I.A.T.A. qui se tient, lui, tous les deux ans.

Ce rendez-vous privilégié d'amoureux du théâtre de tous pays, donne lieu à des échanges culturels très variés, extrêmement fructueux.

La progression de la participation en atteste : 11 pays en 1957 ; 16, en 1961 ; 17, en 1965 et 1969 ; 20, en 1973 et 1977 ; 22, en 1981 et 25, comme nous venons de l'indiquer, en 1985.

*
* *

Grande Fête de la natation au centre nautique Prince Héritaire Albert du nouveau Stade Louis II

Comme nous l'avons souligné dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière, le meeting de natation au programme du week-end de la Pentecôte, fut un grand succès. S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Fédération Monégasque d'Athlétisme et de Natation devait d'ailleurs dresser un bilan très positif de la rencontre en déclarant : « Je suis extrêmement satisfait du déroulement de la manifestation, tant sur le plan de l'organisation que sur l'aspect sportif. L'ambiance fut excellente aussi. C'est un bon point de départ pour tous les meetings que nous souhaitons organiser dans le futur ».

La lutte fut surtout sévère entre nageurs américains et allemands qui remportèrent 16 des 22 épreuves au programme : 10, pour la R.D.A. ; 6, pour les Etats-Unis.

A noter l'exploit du français Stéphane Caron qui a battu, sur 100 mètres, le meilleur sprinter américain (en petit bassin) Matt Biondi.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire, de LL.AA.SS. les Princesses Stéphanie et Antoinette, a assisté à la première journée du meeting ouverte par le défilé des jeunes élèves des écoles, de la Principauté portant chacun l'un des 16 drapeaux

des nations participantes. Notre Hymne National fut ensuite écouté, debout, par les quelque 700 nageurs engagés.

La seconde journée s'est conclue sur un match de Water-Polo opposant l'Espagne et la France, la première l'emportant par 9 à 7.

Enfin, la journée de lundi a été essentiellement marquée par une démonstration de *natation synchronisée* due au talent et au charme de l'équipe C.A.M. de Montréal.

*
* *

Le football monégasque se porte bien !

En effet... l'équipe de l'A.S. Monaco, 3ème au classement final du Championnat de France, 1ère Division, participera à la Coupe de l'U.E.F.A. et par ailleurs ayant éliminé Lille en 1/2 finale de la Coupe de France jouera la finale, demain samedi 8 juin, au Parc des Princes face à l'équipe du Paris Saint-Germain.

*
* *

Les Petits Chanteurs de Monaco

Avant de partir en tournée, le 29 juin, en Alsace, en Allemagne, au Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas (1), les Petits Chanteurs de Monaco auront donné deux concerts, à la Cathédrale.

Au cours du premier, le 29 mai - honoré de la Présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire - ils ont franchi allégrement les obstacles de partitions souvent ardues sur le plan technique mais toutes empreintes de générosité, de tendresse, de ferveur et de foi.

Nos Petits Chanteurs, sous la conduite, à la fois ferme et affectueuse, de Philippe Debat ont fait preuve non seulement d'une exemplaire dextérité mais aussi, et surtout, d'une profonde et souriante sensibilité.

Il en sera de même, soyons-en certains, pour leur concert du 13 juin.

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 31 mai.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM

Dans l'insertion parue le 31 mai 1985 relative à l'article 6 des statuts, il faut lire :

« Le capital social est fixé à DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en *cent vingt cinq mille* (et non « cent vingt mille ») actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

Monaco, le 7 juin 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e L.-C. CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 21 mai 1985 M. Silvano AMATEIS, demeurant à Monaco 57, rue Grimaldi, a cédé à M. Neil VAN LUVEN, demeurant à Monte-Carlo 27, avenue de la Costa, le droit au bail d'un local commercial numéro 760 sis à Monte-Carlo Le Park Palace 27, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 juin 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — Monte-Carlo.

« **SOCIETE DE DIFFUSION
AUDIO-VISUELLE** »
en abrégé « **SODIAV S.A.** »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 14 novembre 1984 au siège social « Le

Lumigean », rue du Stade, à Monaco, les actionnaires de la « SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE » « SODIAV S.A. » ont décidé :

— de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social

— et d'augmenter le capital de la somme de 300.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par l'émission de 700 actions nouvelles de 1.000 francs chacune et comme conséquence modifier l'article quatre des statuts.

Lesdits articles 2 et 4 rédigés désormais comme suit :

« Article deux (nouveaux texte)

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'en France et à l'Etranger, l'achat, la vente, le montage, la transformation de tous produits manufacturés, à l'exclusion de tous articles réglementés (alcools, tabacs, armes, produits pharmaceutiques etc...).

« Et généralement toutes opérations commerciales financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

« Article quatre (nouveau texte).

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune. Et doit être intégralement libéré lors de la souscription

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 12 décembre 1984.

III° — Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1985 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 28 février 1985.

IV° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mai 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par lui le même jour, et approuvé définitivement les modifications des articles deux et quatre des statuts.

V° — Expéditions de chacun des actes précités des 12 décembre 1984 et 24 mai 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 7 juin 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION
en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 janvier 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE « S.A.M. SOMAPODIA ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La restauration sous toutes formes, la vente de produits comestibles à emporter ou à consommer sur

place, l'activité de traiteur et services extérieurs pour réception et banquets.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant, est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Con-

seil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tan-

tième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement consti-

tuée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 30 mai 1985.

Monaco, le 7 juin 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit-Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

VALLES STEAMSHIP S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALLES STEAMSHIP S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social Immeuble EST/OUEST, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 23 mai 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 mai 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 23 mai 1985 et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte, du même jour (23 mai 1985),

ont été déposées le 3 juin 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit-Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FASHION DESIGN »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 18, boulevard de Belgique, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 août 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 mai 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mai 1985.

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 mai 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mai 1985).

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue, le 28 mai 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 mai 1985).

ont été déposées le 4 juin 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit-Notaire
2, rue du Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CENTRE CARDIO-
THORACIQUE DE MONACO »**
en abrégé « C.C.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Siège Social : « Villa Auguste »,
avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, le 14 mai 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO » en abrégé « C.C.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au numéro 5, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

A. — D'augmenter le capital social de NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (9.600.000 Frs) pour le porter de la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 Frs) à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (Frs 10.000.000).

Cette augmentation s'effectuant par voie d'émission au pair de NEUF CENT SOIXANTE actions nouvelles de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs) chacune, de valeur nominale, numérotées de 41 à 1.000, portant jouissance à compter du 2 février 1984, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La souscription des actions nouvelles a été réservée aux actionnaires actuels qui bénéficieront :

1° d'un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de VINGT-QUATRE actions nouvelles pour UNE action ancienne ;

2° d'un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuant au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par les souscripteurs dans la limite de leur demande et sans attribution de fractions.

B. — De modifier, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts.

C. — De conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de déterminer les conditions pratiques à l'émission des actions nouvelles et de remplir toutes formalités pour constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1984, publié au « Journal de Monaco » le 6 juillet 1984.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 14 mai 1984 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 2 juillet 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 mai 1985.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 21 mai 1985, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les NEUF CENT SOIXANTE actions nouvelles de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1984, susvisée, avaient été entièrement souscrites par trente-quatre personnes physiques et deux personnes morales et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Confirmé, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 14 mai 1984, susvisée, que les actions nouvelles ont porté jouissance à compter du 2 février 1984 et qu'elles ont été soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

IV. — Par délibération, prise à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, le 21 mai 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— Ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers :

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en MILLE actions de DIX MILLE FRANCS chacune.

« »

V. — Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1985 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 mai 1985).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités du 21 mai 1985 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 juin 1985.

Monaco, le 7 juin 1985.

Signé : J.-C. REY.

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. du 23 mai 1985, M. Erio ENRILE, demeurant 11, rue Honoré Labande, à Monaco, et Mme Hélène GALLACI, épouse de M. Dominique SQUILLACE, coiffeuse, demeurant 13, av. Notre Dame de Bon Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 mai 1985, la gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames etc.. sis « Le Continental », 45, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1985.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ**

« S.M.E.G. »

Société Anonyme

au capital de 38.251.200 Francs

Siège Social : Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE le *lundi 24 juin 1985, à 16 heures*, à l'HÔTEL de PARIS, salon Bosio, place du Casino à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Commissaires aux Comptes.
Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1984.
Quitus au Conseil de sa gestion.
- 2° — Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits ».
- 3° — Nomination de deux Administrateurs.
- 4° — Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- 5° — Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- 6° — Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7° — Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

SILVATRIM

Société Anonyme Monegasque

au capital de 7.500.000 Frs

Siège Social : 3 et 5, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le *lundi 24 juin 1985 à 11 heures* au siège social afin de délibérer sur

l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1984.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984 et quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations visées audit article s'il y a lieu.
- Nomination d'Administrateurs.
- Honoraire des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE LAMARCO

Société Anonyme
au capital de : 390.000 Francs
28, bd Princesse Charlotte — Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au Capital de 390.000 Francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, bd. Princesse Charlotte, sont convoqués pour le **mardi 25 juin 1985 à 11 heures**, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Les propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de

leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social soit leurs titres, soit leurs récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ETANCHEITE

S.A.M. au capital de : 600 000 Francs
18, rue Suffren Reymond
MC 98000 Monaco
R.C.I. Monaco n° 84 S 2048

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués le **vendredi 28 juin 1985 à 11 heures**, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social de 10 mois clos le 31 décembre 1984 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes — Affectation des résultats — Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**BANQUE CENTRALE
MONÉGASQUE DE CRÉDIT
à long et moyen terme**
Société Anonyme Monégasque

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1985
(en milliers de francs)

ACTIF

Caisse, Instituts d'émission, Trésor public	183
Banques, Organismes & Ets Financiers	
— Comptes ordinaires	4 351
— Prêts et comptes à terme	79 000
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	25 750
Crédits à la clientèle :	
— Créances commerciales	—
— Autres crédits à court terme	44 629
— Crédits à moyen terme	86 020
— Crédits à long terme	11 776
Comptes débiteurs de la clientèle	1 042
Chèques et effets à recouvrer	15 869
Comptes de régularisation et divers	5 024
Titres de participations et filiales	141
Immobilisations	738
	<hr/>
	274 523

PASSIF

Instituts d'émission, Trésor public	34 853
Banques, Organismes et Ets Financiers :	
— Emprunts et comptes à terme	170 020
Comptes créditeurs de la clientèle :	
a) Sociétés et Entrepreneurs Individuels	
— Comptes ordinaires	81
b) Particuliers	
— Comptes ordinaires	3 239
Comptes exigibles après encaissement	15 869
Comptes de régularisation, provisions et divers	3 465
Emprunts participatifs	10 000
Réserves	15 000

Capital	15 000
Report à nouveau	606
Bénéfice de l'exercice	6 390
	<hr/>
	274 523

HORS - BILAN

Cautions, avals, autres garanties reçues d'intermédiaires financiers	19 654
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	73 715
Cautions, avals d'ordre de la clientèle	39 258

Certifié conforme

M. Pierre DAVID - Directeur Général.
M. Roger ORECCHIA - Commissaires aux Comptes
M. André GARINO - Commissaire aux Comptes.

**COMPTE DE RESULTATS
AU 31 DÉCEMBRE 1984**
(en milliers de francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire	21 861
— Charges s/opérations de trésorerie et opérations interbancaires	20 118
— Charges s/opérations avec la clientèle	345
— Intérêts s/emprunts participatifs	1 219
— Autres charges d'exploitation bancaire	179
Charges de personnel	2 117
Impôts et taxes	127
Charges générales d'exploitation	1 006
— Travaux, fournitures et services extérieurs	402
— Autres charges générales d'exploitation	604
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	126
Charges exceptionnelles	262
Bénéfice de l'exercice	6 390
TOTAL DU DÉBIT	<hr/> 31,889

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire.....	30 626
. Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires.....	10 703
— Instituts d'émission, Banques, Organismes et Ets Financiers.....	7 203
— Prêts contre effets publics ou privés	3 462

— Commissions .	38
. Produits des opérations avec la clientèle	18 697
. Produits des opérations diverses.....	1 226
Produits accessoires...	175
Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées.....	900
Produits exceptionnels.	188
TOTAL DU CRÉDIT.....	31 889

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
